

## Délibération n°2011-117 du 18 avril 2011

### **Gens du Voyage – Biens et Services – Biens et services privés – Prise d’acte – Information**

*La haute autorité a été saisie d’une réclamation relative à un panneau posé à l’entrée d’un camping municipal interdisant l’accès à ce dernier aux forains et aux nomades. Or, l’article 2 de la loi du 27 mai 2008 et les articles 225-1 et suivants du Code pénal interdisent toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l’appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race [...] en matière [...] d’accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services [...] », et notamment l’accès à un terrain de camping. Le panneau a été retiré par décision du conseil municipal en juillet 2010. La haute autorité prend acte de l’enlèvement du panneau. Elle porte la présente délibération à la connaissance de la Commission nationale consultative des gens du voyage, à l’association des maires de France, à l’association des maires des (...) et à l’association des maires ruraux de France ainsi qu’au au Président de l’Assemblée nationale et à Monsieur le Député Didier QUENTIN en sa qualité de président-rapporteur de la mission d’information sur le bilan et l’adaptation de la législation relative à l’accueil et l’habitat des gens du voyage.*

Le Collège :

Vu la Constitution ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Sur proposition du Président :

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité a été saisie, par un courrier en date du 8 mai 2010, d’un témoignage de Monsieur X, relatif à une interdiction d’accès au camping municipal sur un panneau à l’entrée dudit camping. Le panneau prévoit « CAMPING MUNICIPAL INTERDIT AUX FORAINS ET AUX NOMADES ».

Interrogé par la haute autorité et après mise en demeure, le maire de la commune de (...) a répondu par courrier du 4 octobre 2010. Il a justifié la pose du panneau litigieux à la suite de

« *dégradations commises par des gens du voyage lors de précédents séjours* ». Aucune pièce n'est produite au soutien de cette allégation.

Le mis en cause ajoute que ledit panneau a été retiré au mois de juillet 2010. Le réclamant a confirmé le retrait du panneau lors d'un entretien téléphonique le 2 novembre 2010.

En réponse à la notification des charges, par un courrier en date du 8 février 2011, le maire de la commune de (...) a répondu à la haute autorité. Il indique que le panneau a été installé en 1965 ou en 1966 peu après l'ouverture du terrain de camping. « *Les différents Conseils municipaux ayant par négligence omis de retirer le panneau* », l'erreur a été corrigée en juillet 2010 en retirant le panneau. Il souligne que la municipalité de (...) ne pratique pas de ségrégation envers qui que ce soit.

L'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 et les articles 225-1 et suivants du Code pénal interdisent : « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race [...] en matière [...] d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services [...]* », et notamment l'accès à un terrain de camping.

Dans sa délibération n°2007-372 du 17 décembre 2007 sur les gens du voyage, ainsi que dans toutes ses délibérations ultérieures, la haute autorité a souligné que « *présentés par les textes nationaux comme une catégorie administrative définie par son mode de vie, les gens du voyage apparaissent en pratique comme un groupe identifié ayant en commun d'être victimes des mêmes différences de traitement, du fait de leur appartenance, réelle ou supposée, à la communauté Tzigane. Cette analyse est confortée par les positions prises, depuis de nombreuses années, par le Conseil de l'Europe comme par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui considèrent que les différences de traitement visant les voyageurs, tsiganes ou autres, doivent être considérées comme des discriminations fondées sur l'origine.* »

Dans une affaire similaire (délibération n° 2010-3 du 25 janvier 2010), la haute autorité a indiqué que rien ne peut justifier de refuser à certaines personnes, sur le fondement d'un critère prohibé de discrimination, l'accès à un terrain de camping normalement ouvert à tous, sauf à légitimer le principe selon lequel ces personnes ne seraient pas autorisées à aller et venir librement comme tout autre citoyen.

Elle souligne que la loi « *Besson* » relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage instaure un dispositif d'action positive destiné à la fois à leur permettre de stationner, et à favoriser leur intégration dans la cité, et non à légitimer leur exclusion de tout espace autre que les seules aires d'accueil, dont seules 50% environ ont été effectivement créées à ce jour.

En l'espèce, il semble établi que ce panneau expressément discriminatoire est resté en place pendant quarante ans afin d'empêcher l'accès des gens du voyage à ce camping municipal. En outre, les mobiles avancés sont contradictoires puisque le mis en cause indique que le panneau aurait été posé suite à des dégradations commises par les gens du voyage lors d'un précédent séjour, mais également que ce panneau aurait été installé peu après l'ouverture du camping.

En tout état de cause, un tel panneau interdisant l'accès au camping municipal aux forains et aux nomades représente une différence de traitement fondée sur l'appartenance à la communauté des gens du voyage en matière d'accès aux biens et services interdite par la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 et les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

S'il convient de prendre acte du retrait par la municipalité de ce panneau, il convient également de souligner qu'il aura fallu l'intervention combinée du réclamant puis de la HALDE pour qu'un affichage municipal ouvertement discriminatoire, au vu et au su de tous et ce depuis plus de 40 années, soit enfin retiré.

Eu égard aux éléments transmis par la Commune de (...), le Collège de la haute autorité prend acte de l'enlèvement du panneau par le Conseil municipal.

Enfin, le Collège a décidé de porter la présente délibération à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale, du Député Didier QUENTIN, président-rapporteur de la mission d'information sur le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage au vu du rapport du 9 mars 2011, du Président de la Commission nationale consultative des gens du voyage, de l'association des maires de France, de l'association des maires des (...) et de l'association des maires ruraux de France.

Le Président

Eric MOLINIÉ